

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to sections 479 to 485^a, 488^b and 1021^c of the *Insurance Companies Act*^d, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Cost of Borrowing (Canadian Insurance Companies) Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 21 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jane Pearse, Director, Financial Institutions Division, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, 15th Floor, East Tower, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (tel.: 613-992-1631; fax: 613-943-1334; e-mail: finlegis@fin.gc.ca).

Ottawa, , 2009

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des articles 479 à 485^a, 488^b et 1021^c de la *Loi sur les sociétés d'assurances*^d, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances canadiennes)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les vingt et un jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jane Pearse, directrice de la Division des institutions financières, ministère des Finances, L'Esplanade Laurier, 15^e étage, tour Est, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (tél. : 613-992-1631; téléc. : 613-943-1334; courriel : finlegis@fin.gc.ca).

Ottawa, le 2009

^a S.C. 1997, c. 15, ss. 256 to 259; S.C. 2001, c. 9, s. 423; 2007, c. 6, s. 229

^b S.C. 1997, c. 15, s. 262

^c S.C. 2005, c. 54, s. 364

^d S.C. 1991, c. 47

^a L.C. 1997, ch. 15, art. 256 à 259; L.C. 2001, ch. 9, art. 423; L.C. 2007, ch. 6, art. 229

^b L.C. 1997, ch. 15, art. 262

^c L.C. 2005, ch. 54, art. 364

^d L.C. 1991, ch. 47

JUS-

Paul Shuttle
Assistant Clerk of the Privy Council

Le greffier adjoint du Conseil privé,

Paul Shuttle

Her Excellency the Governor General in Council,
 on the recommendation of the Minister of Finance,
 pursuant to sections 479 to 485^a, 488^b and 1021^c of
 the *Insurance Companies Act*^d, hereby makes the an-
 nexed *Regulations Amending the Cost of Borrowing*
(Canadian Insurance Companies) Regulations.

Sur recommandation du ministre des Finances et
 en vertu des articles 479 à 485^a, 488^b et 1021^c de la
Loi sur les sociétés d'assurances^d, Son Excellence la
 Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement*
modifiant le Règlement sur le coût d'emprunt
(sociétés d'assurances canadiennes), ci-après.

^a S.C. 1997, c. 15, ss. 256 to 259; S.C. 2001, c. 9, s. 423; 2007, c.6, s. 229

^b S.C. 1997, c. 15, s. 262

^c S.C. 2005, c. 54, s. 364

^d S.C. 1991, c. 47

^a L.C. 1997, ch. 15, art. 256 à 259; L.C. 2001, ch. 9, art. 423; L.C. 2007, ch. 6, art. 229

^b L.C. 1997, ch. 15, art. 262

^c L.C. 2005, ch. 54, art. 364

^d L.C. 1991, ch. 47

REGULATIONS AMENDING THE COST OF
BORROWING (CANADIAN INSURANCE
COMPANIES) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 2 of the *Cost of Borrowing (Canadian Insurance Companies) Regulations*¹ is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a) and by adding the following after paragraph (b):

(c) under the terms of the *Canada Student Loans Act*; or

(d) under the terms of any Act of Parliament or of the legislature of a province that relates to student loans and that requires the rate of interest or the discount that may apply to the borrower to be disclosed to the borrower.

2. (1) Section 6 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) For a disclosure statement that is part of a credit agreement in respect of a loan, a line of credit or a credit card or an application for a credit card, the salient information from the disclosure statement referred to in any of paragraphs (2.3)(a) to (e), as applicable, must be presented in a summary box at the beginning of the agreement or the application and the statement must be presented in a consolidated manner in a single location in that agreement or application.

(2.2) For a disclosure statement that is separate from a credit agreement or an application referred to in subsection (2.1), the disclosure statement must be provided with the agreement or the application and the salient information from the disclosure statement referred to in any of paragraphs (2.3)(a) to (e), as applicable, must be presented in a summary box at the beginning of the statement.

¹ SOR/2001-102

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LE COÛT D’EMPRUNT (SOCIÉTÉS
D’ASSURANCES CANADIENNES)

MODIFICATIONS

1. L’article 2 du *Règlement sur le coût d’emprunt (sociétés d’assurances canadiennes)*¹ est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) celles conclues aux termes de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*;

d) celles conclues aux termes d’une loi fédérale ou provinciale, relativement aux prêts aux étudiants, qui exige la communication à l’emprunteur du taux d’intérêt ou de l’escompte qui s’applique à lui.

2. (1) L’article 6 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Dans le cas où elle figure dans la convention de crédit portant sur un prêt, une marge de crédit ou une carte de crédit ou dans une demande de carte de crédit, la déclaration y est présentée d’un seul tenant et ses principaux renseignements — qui sont prévus aux alinéas (2.3)a) à e), selon le cas — sont présentés dans un sommaire encadré au début du document.

(2.2) Dans le cas où elle est distincte des conventions de crédit ou demandes visées au paragraphe (2.1), elle est fournie avec celles-ci et elle présente, dans un sommaire encadré au début du document, ses principaux renseignements, lesquels sont prévus aux alinéas (2.3)a) à e), selon le cas.

¹ DORS/2001-102

(2.3) The salient information for the purposes of subsections (2.1) and (2.2) includes the following:

(a) in respect of a loan referred to in subsection 8(1), the information referred to in paragraphs 8(1)(a) and (e) to (i) and the nature and amount of any fees or charges referred to in paragraphs 5(2)(a) to (k) that are set by the company;

(b) in respect of a loan referred to in subsection 9(1), the information referred to in paragraphs (a) and 9(1)(a) to (c);

(c) in respect of a line of credit referred to in subsection 10(1), the information referred to in paragraphs 10(1)(a), (b), (d) and (f), the annual fee, the administrative fees and the penalty fees;

(d) in respect of an application for a credit card referred to in subsection 11(1), the information referred to in paragraphs 10(1)(d) and 11(1)(a) and (b), the annual fee, the administrative fees, the penalty fees, the annual interest rates for cash advances and for balance transfers that are to apply in respect of the credit card and, if a promotional or special introductory interest rate applies in respect of the credit card for a certain period, the interest rates that are expected to apply following that period; and

(e) in respect of a credit agreement for a credit card referred to in subsection 12(1), the information referred to in paragraphs 10(1)(a), (d) and 12(1)(a) and subparagraph 12(1)(b)(ii), the annual fee, the administrative fees, the penalty fees, the annual interest rates for cash advances and for balance transfers and, if a promotional or special introductory interest rate applies in respect of the credit card for a certain period, the interest rates that are expected to apply following that period.

(2) Subsections 6(4) to (6) of the Regulations are replaced by the following:

(4) Any disclosure that is required to be made by a company under these Regulations must be made in

(2.3) Pour l'application des paragraphes (2.1) et (2.2), les principaux renseignements sont, notamment :

a) dans le cas du prêt visé au paragraphe 8(1), ceux prévus aux alinéas 8(1)a) et e) à i) et la nature et le montant de tous frais visés aux alinéas 5(2)a) à k) qui sont fixés par la société;

b) dans le cas du prêt visé au paragraphe 9(1), ceux prévus à l'alinéa a) et aux alinéas 9(1)a) à c);

c) dans le cas de la marge de crédit visée au paragraphe 10(1), ceux prévus aux alinéas 10(1)a), b), d) et f) et le montant des frais annuels, des frais administratifs et des pénalités;

d) dans le cas de la demande de carte de crédit visée au paragraphe 11(1), ceux prévus aux alinéas 10(1)d) et 11(1)a) et b), le montant des frais annuels, des frais administratifs et des pénalités, le taux d'intérêt annuel applicable aux avances de fonds et aux transferts de solde et, si la carte de crédit bénéficie d'un taux d'intérêt promotionnel ou de lancement, les taux d'intérêt qui devraient s'appliquer à la fin de la promotion;

e) dans le cas de la convention de crédit visée au paragraphe 12(1), les renseignements prévus aux alinéas 10(1)a) et d) et 12(1)a) et au sous-alinéa 12(1)b)(ii), le montant des frais annuels, des frais administratifs et des pénalités, le taux d'intérêt annuel applicable aux avances de fonds et aux transferts de solde et, si la carte de crédit bénéficie d'un taux d'intérêt promotionnel ou de lancement, les taux d'intérêt qui devraient s'appliquer à la fin de la promotion.

(2) Les paragraphes 6(4) à (6) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(4) Toutes les communications qu'une société est tenue d'effectuer aux termes du présent règlement

language that is clear and simple and in a manner that is not misleading.

(5) A disclosure statement that is sent to the borrower by mail is considered to be provided to the borrower on the fifth business day after the postmark date.

3. The Regulations are amended by adding the following after section 6:

6.1 (1) If a company enters into a credit agreement with two or more borrowers it must provide the borrowers with the disclosure statement referred to in subsection 6(1) as follows:

(a) if none of the borrowers have consented to the provision of the disclosure statement to a designated borrower on their behalf, all of the borrowers under the agreement are to have the disclosure statement provided to them;

(b) if all of the borrowers have consented, orally or in writing, in paper or electronic form, to the provision of the disclosure statement to a designated borrower on their behalf, the designated borrower is to have the disclosure statement provided to them; and

(c) if one or more but not all of the borrowers have consented, orally or in writing, in paper or electronic form, to the provision of the disclosure statement to a designated borrower on their behalf, the designated borrower, as well as every borrower that has not given such consent are to have the disclosure statement provided to them.

(2) If the consent referred to in paragraph (1)(b) or (c) is given orally by a borrower, the company must, without delay, provide confirmation of that consent to the borrower in writing, in paper or electronic form.

4. (1) The portion of subsection 7(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

7. (1) La société qui se propose de conclure une convention de crédit avec un emprunteur lui remet la

sont faites dans un langage simple et clair et de manière à ne pas induire en erreur.

(5) La déclaration transmise à un emprunteur par la poste est considérée comme lui ayant été fournie cinq jours ouvrables suivant la date du cachet postal.

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

6.1 (1) Si la société conclut une convention de crédit avec plusieurs emprunteurs, elle fournit la déclaration prévue au paragraphe 6(1) :

a) à chacun d'eux, si aucun des emprunteurs ne consent à ce que la déclaration soit fournie à un emprunteur désigné pour les représenter;

b) à l'emprunteur désigné à cette fin, si tous les emprunteurs consentent oralement, ou par écrit sur support papier ou électronique, à ce que la déclaration lui soit fournie;

c) à cet emprunteur désigné et à chacun des emprunteurs qui n'ont pas consenti oralement, ou par écrit sur support papier ou électronique, à la désignation, si elle n'est pas unanime.

(2) Si le consentement d'un emprunteur est donné oralement aux termes des alinéas (1)b) ou c), la société le confirme sans délai par écrit, sur support papier ou électronique.

4. (1) Le passage du paragraphe 7(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7. (1) La société qui se propose de conclure une convention de crédit avec un emprunteur lui remet la

première déclaration exigée par le présent règlement à l'une ou l'autre des dates ci-après, selon le cas, mais au plus tard à la date où il effectue le premier versement, autre que des débours, lié à la convention de crédit :

(2) Subsection 7(2) of the Regulations is replaced by the following:

- (2) Paragraph (1)(a) does not apply if
 - (a) the borrower consents to being provided with the initial disclosure statement for the credit agreement in accordance with paragraph (1)(b);
 - (b) the borrower obtains independent legal advice;
 - (c) a rescission period is provided in the credit agreement; or
 - (d) favourable terms, such as imposing no penalty or fee for early payment, are provided in the credit agreement.

5. (1) The portion of subsection 10(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Subject to subsections (4) and (5), the company must, at least once a month, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that contains the following information:

(2) Section 10 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

(5) The subsequent periodic disclosure statement is not required to be provided for a three-month period during which

- (a) there have been no advances or payments;
- (b) there is an outstanding balance of less than \$10; and
- (c) no interest or fee is being charged or accrued.

première déclaration exigée par le présent règlement à l'une ou l'autre des dates ci-après, selon le cas, mais au plus tard à la date où il effectue le premier versement, autre que des débours, lié à la convention de crédit :

(2) Le paragraphe 7(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'alinéa (1)a ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- a) l'emprunteur consent à ce que la première déclaration portant sur la convention de crédit lui soit fournie conformément à l'alinéa (1)b);
- b) il obtient des conseils juridiques indépendants;
- c) un délai de résolution est prévu dans la convention de crédit;
- d) des modalités de paiement favorables, notamment l'absence de pénalité ou de frais pour un paiement anticipé, sont prévues dans la convention de crédit.

5. (1) Le passage du paragraphe 10(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), la société remet par la suite à l'emprunteur, au moins une fois par mois, une déclaration qui contient les renseignements suivants :

(2) L'article 10 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) La déclaration visée au paragraphe (3) peut être omise pour au plus trois mois, si, à la fois au cours de cette période :

- a) il n'y a pas eu d'avances ou de versements;
- b) le solde impayé est de moins de 10 \$;
- c) il n'est imposé ni intérêts ni frais.

6. Subsections 11(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(3) If an applicant for a credit card applies by telephone or any electronic means, the company must disclose to the applicant the information required by paragraphs (1)(a) to (c) at the time of the application.

7. (1) Paragraph 12(1)(d) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) une mention indiquant que, dans le cas d'une opération effectuée à un guichet automatique à l'aide du numéro d'identification personnel de l'emprunteur, celui-ci, malgré l'alinéa *c*), est tenu responsable de la somme maximale;

(2) Subsection 12(3) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (d), by adding “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

f) a decrease in the fixed rate of interest.

(3) Subsection 12(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) An amendment referred to in any of paragraphs (3)(a) to (d) or (f) must be disclosed in the first subsequent periodic disclosure statement that is provided after the date of the amendment.

(4) The portion of subsection 12(5) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) A company that issues credit cards must provide borrowers with supplementary disclosure statements on a regular periodic basis, at least once a month, that disclose the information referred to in paragraphs 10(3)(a) and (d) to (h) and that, in addition, contain the following information:

(5) Subsection 12(5) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (c):

6. Les paragraphes 11(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Si le demandeur d'une carte de crédit fait sa demande par téléphone ou par voie électronique, la société lui communique les renseignements prévus aux alinéas (1)*a*) à *c*) au moment de la demande.

7. (1) L'alinéa 12(1)*d*) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) une mention indiquant que, dans le cas d'une opération effectuée à un guichet automatique à l'aide du numéro d'identification personnel de l'emprunteur, celui-ci, malgré l'alinéa *c*), est tenu responsable de la somme maximale;

(2) Le paragraphe 12(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

f) la réduction du taux d'intérêt fixe.

(3) Le paragraphe 12(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Les modifications visées aux alinéas (3)*a*) à *d*) ou *f*) sont communiquées dans la première déclaration périodique qui suit la date où elles sont apportées.

(4) Le passage du paragraphe 12(5) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(5) La société émettrice de cartes de crédit remet périodiquement à l'emprunteur, au moins une fois par mois, une déclaration contenant les renseignements prévus aux alinéas 10(3)*a*) et *d*) à *h*) et comportant :

(5) Le paragraphe 12(5) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

(d) an estimate of the length of time in years and months that would be required to repay the outstanding balance at the annual interest rate that applies on the date of the disclosure statement if the minimum payment were to be made on the due date set out in that statement and on every due date as set out in the subsequent disclosure statements; and

(e) if the annual interest rate referred to in paragraph (d), other than a variable interest rate referred to in subparagraph 11(1)(a)(ii) or an interest rate that has been disclosed to a borrower under subsection (3), could increase in the next period, the circumstances that would give rise to that increase and any new rate of interest that would apply in the next period as a result of the increase.

8. The description of m in subsection 17(4) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

m la période écoulée du moment où les frais ont été imputés au moment du remboursement anticipé.

9. Section 20 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

20. La société qui, dans une publicité sur un prêt comportant une marge de crédit, précise le taux d'intérêt annuel ou le montant de tout versement ou des frais non liés aux intérêts, doit également y indiquer le taux d'intérêt annuel en vigueur au moment de la publicité et le montant des frais initiaux ou périodiques non liés aux intérêts. Ceux-ci sont présentés de la même façon et ont au moins la même importance, sur les plans visuel ou sonore, ou les deux, le cas échéant, que les autres renseignements.

10. The French version of the Regulations is amended by replacing “la mention“ with “une mention” in the following provisions:

(a) paragraph 12(1)(c); and

(b) paragraph 12(1)(e).

d) une estimation du nombre d'années et de mois requis pour rembourser le solde impayé au taux d'intérêt annuel qui s'applique à la date de remise de la déclaration si le versement minimum est effectué à la date spécifiée dans celle-ci et à la date spécifiée dans chacune des déclarations suivantes;

e) si le taux d'intérêt annuel visé à l'alinéa d), autre que le taux d'intérêt variable mentionné au sous-alinéa 11(1)a)(ii) ou le taux d'intérêt qui a été communiqué à l'emprunteur conformément au paragraphe (3), peut augmenter à la période suivante, les circonstances qui donnent lieu à l'augmentation et les nouveaux taux d'intérêt qui en résultent.

8. L'élément m de la formule figurant au paragraphe 17(4) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

m la période écoulée du moment où les frais ont été imputés au moment du remboursement anticipé.

9. L'article 20 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

20. La société qui, dans une publicité sur un prêt comportant une marge de crédit, précise le taux d'intérêt annuel ou le montant de tout versement ou des frais non liés aux intérêts, doit également y indiquer le taux d'intérêt annuel en vigueur au moment de la publicité et le montant des frais initiaux ou périodiques non liés aux intérêts. Ceux-ci sont présentés de la même façon et ont au moins la même importance, sur les plans visuel ou sonore, ou les deux, le cas échéant, que les autres renseignements.

10. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « la mention » est remplacé par « une mention » :

a) l'alinéa 12(1)c);

b) l'alinéa 12(1)e).

COMING INTO FORCE

11. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.